

REFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
N° 171 SERVICE INFORMATIQUE
DU 1^{er} /03/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE et
COMMERCIALE

AFFAIRE :
LA Société ADIMPORT, SARL,
(Me SOYA Keiba François,
Avocat à la Cour)

C/
La Société VISION
BOUCHERIE ET
CHARCUTERIE
IVOIRIENNE dite VBCI,
SARL
(Maitre N'GUETTA N. J
GERARD, Avocat à la Cour)



24.000
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 1^{er} MARS 2019

La deuxième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORY N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Mesdames N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN et OUATTARA M'MAM, Conseillers à la Cour Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société ADIMPORT, S.A.R.L, dont le siège social est à Koumassi Remblais, rue du canal ;

APPELANTE :

Représentée et concluant par Me Soya Keiba François, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et : La Société VISION BOUCHERIE ET CHARCUTERIE IVOIRIENNE dite VBCI, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Koumassi Ouezzin rue H39 ;

INTIMEE :

Représentée et concluant par Maitre N'GUETTA N.J GERARD, Avocat à la cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement Avant-dire-droit n° 2528/2017 du 05 Décembre 2017, et le jugement contradictoire N° 2528/2017 du 09 Janvier 2018, enregistré à

Abidjan Plateau le 21 février 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 31 Janvier 2018, la Société ADIMPORT, SARL, ayant pour Conseil Maitre SOYA Keiba François, Avocat à la Cour, déclare interjeter appel des jugements sus-énoncés et a, par le même exploit assigné la Société VISION BOUCHERIE ET CHARCUTERIE IVOIRIENNE dite VBCI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 Mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 189/18 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1^{er} Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 janvier 2018, la société ADIMPORT SARL, représentée par monsieur ALIFE ABDALLAH, son gérant, ayant pour conseil, Maitre SOYA Keiba François, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement avant dire droit n°2528/2017 du 05 décembre 2017 et le jugement contradictoire n°2528/2017 du 09 janvier 2018, rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, lequel en la cause, a statué ainsi qu'il suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;
Déclare La Société ADIMPORT irrecevable en son opposition ;
La condamne aux dépens » ;

Au soutien de son appel la société ADIMPORT expose, que par ordonnance d'injonction de payer n° 1808/2017 du 31 mai 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, elle a été condamnée à payer à la société VISION BOUCHERIE ET CHARCUTERIE IVOIRIENNE dite VBCI, la somme de 16.487.931 FCFA ;

Elle explique que le Tribunal du commerce d'Abidjan qu'elle a saisi sur opposition formée contre l'ordonnance susdite a, par jugement avant dire droit autorisé la procédure de faux incident civil pour ensuite déclarer son action irrecevable au motif que l'exploit d'opposition du 27 juin 2017 est faux et donc n'a pu valablement saisir le Tribunal ;

Elle estime que c'est à tort que le premier juge pour se déterminer ainsi, s'est fondé sur les déclarations consignées dans le courrier du 16 octobre 2017 de Maitre CISSE Yao Jules, Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Côte d'Ivoire indiquant que « Maitre SIDIE Pascal, huissier qui a instrumentalisé l'opposition n'est plus en activité, raison pour laquelle il n'est pas inscrit sur le Tableau officiel ni dans l'annuaire » ;

Selon elle en effet, la cessation des fonctions d'huissier de justice résulte de la démission acceptée ou constatée, du décès ou de la destitution prévu à l'article 19 de la loi n ° 97-514 du 04 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice et abrogeant la loi n ° 69-242 DU 09 juin 1969 et, par le décret n°2012-15 du 18 janvier 2012 fixant les modalités de la loi susvisée et non de sa non inscription sur le tableau officiel des huissiers de justice et dans l'annuaire des huissiers de justice ;

Or en l'espèce, aucune décision de cessation des fonctions d'huissier n'a été ni notifiée à Maitre SIDIE Pascal, ni publiée dans un journal d'annonces légales ; qu'en outre, qu'il n'est pas justifié qu'il a fait l'objet de sanction disciplinaire prévue par l'article 31 de la loi précitée, de sorte qu'il ne peut être soutenu qu'il a cessé ses fonctions;

Elle fait observer également, qu'au plan réglementaire, même la démission présumée de l'huissier de justice pour autre cause que l'âge, la maladie, les blessures, l'infirmité, est constatée par arrêté du garde des sceaux ministre de la justice ce, en vertu de l'article 11 du décret précité ;

Elle plaide en conséquence, l'infirmation du jugement querellé;

En réplique, La société VISION BOUCHERIE ET CHARCUTERIE IVOIRIENNE dite VBCI, par le canal de Maitre N'GUETTA Gérard, Avocat à la Cour, affirme que l'exploit d'huissier par lequel la société ADIMPORT a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 1808/2017 du 31 mai 2017 a été dressé par le dénommé KONAN, ex-clerc de Maître LACOMBE, huissier de justice, qui fait l'objet de recherches par la police criminelle pour utilisation frauduleuse des cachets de Maître SIDIE Pascal;

Elle révèle qu'elle alors soulevé le faux incident civil conformément aux dispositions des articles 92 à 96 du code de procédure civile, commerciale et administrative en vue de prouver le caractère faux de l'exploit d'opposition; que le Tribunal ayant accédé à sa demande, a invité téléphoniquement Maître SIDIE Pascal à participer à la confrontation entre toutes les parties devant le juge chargé de l'enquête ne s'est jamais présenté jusqu'à la fin de l'enquête ;

Subsidiairement, elle affirme que la société ADIMPORT interpellée par le juge, pour savoir si elle entend se servir de la pièce arguée de faux, ne s'est pas prononcée ; qu'ainsi, conformément aux dispositions de l'article 93 du code de procédure civile aux termes desquelles, si le demandeur du faux incident civil déclare qu'il n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux ou s'il ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée, le premier juge a rejeté l'exploit d'opposition critiqué et déclaré à bon droit l'opposition irrecevable ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société Vision Boucherie et Charcuterie Ivoirienne dite VBCI a été représentée ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société ADIMPORT a été initié dans les forme et délai légaux ;

Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 9 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution: «L'opposition est formée par acte extrajudiciaire » ;

En l'espèce, il est mentionné dans l'exploit d'huissier ayant saisi le Tribunal de l'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 1808/2017 du 31 mai 2017, qu'il a été dressé par Maître SIDIE Pascal, huissier de justice près la section de Tribunal de Séguéla ;

Il est constant que par jugement avant dire droit du 05 décembre 2017, le Tribunal a ordonné a autorisé la société Vision Boucherie et Charcuterie Ivoirienne dite VBCI à prouver la fausseté de l'exploit d'opposition sus indiqué ;

Aux termes de l'article 93 du code de procédure civile, si le demandeur du faux incident civil déclare qu'il n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux ou s'il ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué qu'au cours de la procédure de faux incident civil, invitée à déclarer s'il entend se servir de l'exploit d'opposition critiqué, la société ADIMPORT n'a pas fait déclaration ;

Dès lors, c'est à propos que le Tribunal a écarté des débats l'acte d'opposition argué de faux ;

De ce qui précède, il résulte que le Tribunal n'a pu être valablement saisi ; Il convient en conséquence de déclarer confirmer le jugement ayant déclaré la société ADIMPORT irrecevable en son opposition ;

Sur les dépens

La société ADIMPORT succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

Déclare la société ADIMPORT recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondée ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait ; jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan ; les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



MIN 28 28 13

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 21 MAI 2010
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... 851184 Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
